

Québec, le 5 décembre 2019

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-247**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

- les rapports rédigés par l'accompagnatrice de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, M<sup>me</sup> Denyse Blanchette, produits entre septembre 2018 et la fin de son mandat en juin 2019;
- le résumé de la situation ou le rapport préparé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur qui ont permis à celui-ci de nommer une nouvelle accompagnatrice;
- le document faisant état du mandat de la nouvelle accompagnatrice de la Commission scolaire, M<sup>me</sup> Desrosiers, et des attentes à son égard;
- l'avis et les motifs de sa nomination (ou l'arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur);
- les rapports soumis au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par la nouvelle accompagnatrice.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté ministériel du 27 novembre. Les précédents arrêtés ministériels ont été diffusés lors de demandes d'accès antérieures. Nous vous invitons à consulter les décisions relatives aux demandes 18-75, du 1<sup>er</sup> août 2018, et 19-217, du 13 novembre 2019, publiées à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/acces-a-linformation/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation/>

... 2

En ce qui a trait aux rapports soumis par les accompagnatrices et le résumé de la situation, ils ne peuvent vous être acheminés, suivant les restrictions prévues aux articles 14, 32, 34, 37, 39, 53, 54, 56, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »).

Ces documents sont produits pour le compte du ministre. De plus, les rapports sont constitués, substantiellement, de comptes rendus d'entrevues individuelles, permettant l'identification des personnes rencontrées, ainsi que des analyses, avis et recommandations produits dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. À titre informatif, nous annexons un jugement de la Commission d'accès à l'information qui a déjà refusé l'accès aux rapports de l'accompagnatrice.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 4

**Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
en date du 27 novembre 2019**

CONCERNANT les mesures correctrices qu'il est ordonné à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay d'appliquer

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 478.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une enquête sur la gouvernance et la gestion administrative de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay a été entreprise le 11 octobre 2017;

CONSIDÉRANT que d'importantes lacunes ont été constatées quant à la gouvernance et la gestion administrative de cette commission scolaire, notamment en regard de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

CONSIDÉRANT l'arrêté du ministre du 19 janvier 2018 en vertu duquel, en application de l'article 478.5 de cette loi, madame Denyse Blanchet a été nommée pour agir à titre d'accompagnatrice auprès de cette commission scolaire du 29 janvier 2018 au 1<sup>er</sup> juin 2018;

CONSIDÉRANT l'arrêté du ministre du 1<sup>er</sup> juin 2018 prolongeant les mesures de surveillance et d'accompagnement jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019 et ordonnant l'application de mesures correctrices;

CONSIDÉRANT l'arrêté du ministre du 17 septembre 2019 prolongeant les mesures de surveillance et d'accompagnement jusqu'au 31 mars 2020 et ordonnant la poursuite de la mise en œuvre des mesures correctrices;

CONSIDÉRANT les informations portées à la connaissance du Ministre rapportées par l'accompagnatrice et la commission scolaire;

CONSIDÉRANT l'article 478.5 de cette loi suivant lequel le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner à une commission scolaire de se soumettre à des

mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

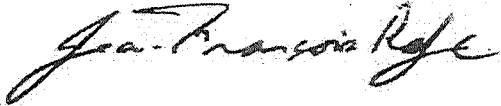
Ordonne à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay d'appliquer, en outre des mesures visées par l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019, les mesures correctrices additionnelles suivantes;

- Produire, d'ici le 20 décembre 2019, le portrait complet des coûts engendrés, par année, par les procédures judiciaires en cours, incluant la liste des contrats et des litiges, ainsi qu'une prévision détaillée des fonds publics à provisionner jusqu'au règlement de ces litiges et transmettre ces informations au Ministre;
- Produire et transmettre au Ministre, d'ici le 20 décembre 2019, une explication détaillée de la façon dont est appliquée la *Politique pour promouvoir la civilité, pour prévenir et contrer la discrimination, le harcèlement et la violence au travail*;
- Formuler, d'ici le 20 décembre 2019, des attentes spécifiques à la directrice générale ainsi qu'élaborer un plan de développement et d'évaluation de celle-ci et le transmettre au Ministre;
- Produire et transmettre au Ministre, d'ici le 20 janvier 2020, une planification stratégique de la commission scolaire, approuvée par le conseil des commissaires, incluant les objectifs, indicateurs et cibles prévues pour les prochains exercices;
- Produire et transmettre, d'ici le 20 janvier 2020, une liste détaillée des plaintes formulées à l'égard de la haute direction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- Réaliser, d'ici le 20 janvier 2020, une auto-évaluation de la performance du conseil des commissaires et en transmettre le résultat au Ministre;

- Ajouter aux politiques internes des mesures concrètes afin d'éviter que des situations de violence psychologique ne soient tolérées, et ce, d'ici le 20 février 2020 et en informer le Ministre;
- Produire et transmettre au Ministre, d'ici le 20 février 2020, un plan de saine gouvernance de la commission scolaire et un plan de redressement financier ou un plan révisé de dépenses, le cas échéant, pour les années 2019-2020 et 2020-2021 afin notamment de tenir compte des litiges passés et en cours à provisionner.

Québec, le 27 novembre 2019

*Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,*



JEAN-FRANÇOIS ROBERGE



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

## COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

**Dossier :** 1019389-J  
**Date :** Le 29 avril 2019  
**Membre:** M<sup>e</sup> Philippe Berthelet

**ÉRIC LE BEL**

Demandeur

c.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Organisme

---

### DÉCISION

---

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>.

#### APERÇU

[1] À la suite d'allégations portant sur une gouvernance et une gestion déficientes de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay signalées au Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (le Ministère), son ministre a requis la tenue d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*<sup>2</sup>.

[2] Le ministre a également désigné une accompagnatrice afin qu'elle puisse identifier et recommander toute mesure correctrice visant à assurer le bon

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

<sup>2</sup> RLRQ, c. I-13.3.

fonctionnement de la Commission scolaire. Il a requis des rapports mensuels de l'évolution de la situation.

[3] En l'espèce, Monsieur Éric Le Bel (le demandeur) représente une ex-directrice générale de la Commission scolaire congédiée par son Conseil des commissaires. Le demandeur a, en sa qualité d'avocat, entrepris des procédures judiciaires contestant la décision du Conseil.

[4] Le demandeur requiert ainsi une copie des rapports produits par l'accompagnatrice, ainsi que le rapport obtenu de Deloitte concernant la Commission scolaire (le rapport Deloitte).

[5] Il s'adresse ainsi à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à la suite du refus partiel du Ministère.

[6] Le rapport Deloitte n'est plus en litige devant la Commission.

[7] Le Ministère soutient dans un premier temps que les 4 rapports de l'accompagnatrice ne peuvent être transmis puisque le ministre n'en a pas autorisé la divulgation.

[8] Il soutient subsidiairement que ces rapports contiennent des avis, des recommandations et des analyses produits dans le cadre d'un processus décisionnel.

[9] Ils contiennent également des renseignements personnels.

[10] Le demandeur soutient pour sa part qu'en ayant rendu publiquement la presque totalité du contenu du rapport Deloitte, le ministre aurait renoncé à ce que les rapports de l'accompagnatrice demeurent protégés.

[11] Il plaide de plus, à l'égard des restrictions relatives à des avis, recommandations ou analyses, qu'il y a absence de processus décisionnel vu la nature du mandat confié à l'accompagnatrice.

[12] Le présent litige soulève donc les questions suivantes :

- Ces rapports sont-ils des documents d'un ministre?
- A-t-il jugé opportun de les rendre accessibles?
- Ces rapports ont-ils été produits dans le cadre d'un processus décisionnel?
- Dans l'affirmative, contiennent-ils des avis, des recommandations et des analyses au sens des articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès?
- Ces rapports contiennent-ils des renseignements personnels?
- Dans l'affirmative, ces renseignements sont-ils accessibles?

[13] La Commission conclut que les rapports de l'accompagnatrice constituent des documents du ministre et qu'il n'a pas jugé opportun de les rendre accessibles. Ces documents demeurent ainsi protégés.

#### **CES RAPPORTS SONT-ILS DES DOCUMENTS D'UN MINISTRE?**

##### **ANALYSE**

[14] Les rapports produits par l'accompagnatrice constituent des documents d'un ministre au sens de l'article 34 de la Loi sur l'accès. Voici pourquoi.

[15] Cet article se lit comme suit :

**34. Un document** du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée **n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.**

**Il en est de même d'un document** du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou **d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18)**, ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire. (Notre emphase)



[16] Il est bien établi depuis la décision *Québec (Procureur Général) c. Bayle*<sup>3</sup>, que l'application de cet article est déterminée non pas en fonction de l'analyse du contenu des documents visés, mais bien en fonction de leur rattachement à l'une des personnes mentionnées à cet article.

[17] De plus, un document préparé à la demande d'une personne visée à cet article, notamment un ministre, demeure un document de cette personne.

[18] Par contre, dès que cette personne a, de façon même tacite, accepté qu'il soit diffusé publiquement ou au sein de l'appareil administratif de son organisme, cette personne perd alors la faculté d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère cet article :

**Ce n'est donc pas par l'analyse du contenu d'un document que l'on peut déterminer si celui-ci tombe ou non sous le coup de l'exception créée par l'article 34 de la loi, mais par son rattachement.**

Tant que le document visé en est un du cabinet ou du bureau de l'une des personnes nommées à l'article, **seule cette personne a discrétion pour le rendre accessible ou non.**

Par ailleurs, si cette même personne tente de rendre confidentiel en classant à son bureau ou cabinet un document qui n'est pas le sien, celui-ci échappera à l'exception de l'article 34.

**Mais si le document a été préparé à la demande**, ou qu'il a été produit par ou pour **une des personnes visées à l'article 34**, il appartient à cette seule personne de le rendre accessible et/ou de le diffuser.

**À partir du moment où l'une des personnes nommées a, de façon expresse ou tacite, accepté qu'un document soit diffusé sous réserve, que ce soit publiquement ou au sein de l'appareil administratif de son organisme, celui-ci cesse d'être un document du bureau ou du cabinet.** Ce document devient alors accessible, car, de façon expresse ou tacite, la personne nommée à l'article 34 a épuisé le pouvoir discrétionnaire qui lui était réservé. (Notre emphase)

[19] En l'espèce, la preuve révèle que les rapports visés par la demande d'accès ont été produits par l'accompagnatrice nommément désignée en vertu d'un *Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport* en date du 19 janvier 2018, dont des extraits se lisent comme suit :

---

<sup>3</sup> (1991) C.A.I. 306 (C.Q.) 307.

NOMME madame Denyse Blanchet, gestionnaire dans le domaine de l'éducation, à compter du 29 janvier 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018, pour agir à **titre d'accompagnatrice** auprès de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay;

DEMANDE à l'accompagnatrice **de lui faire rapport** au moins à tous les mois de l'évolution de la situation au sein de cette commission scolaire;

ORDONNE à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay de se soumettre, à compter du 29 janvier 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018, aux mesures de surveillance et d'accompagnement qui suivent :

[...]

Québec, le 19 janvier 2018

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

SÉBASTIEN PROULX (Notre emphase)

[20] La preuve révèle aussi que le mandat de l'accompagnatrice a été prolongé par un arrêté signé le 1<sup>er</sup> juin 2018 par le ministre jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019 et qu'elle devait lui faire rapport mensuellement sur l'application des mesures correctrices visées dans ce dernier arrêté.

[21] Les décisions du ministre ont été rendues en vertu de l'article 478.5 de la *Loi sur l'instruction publique* :

478.5. Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, recommander ou ordonner à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal **de se soumettre à des mesures** de surveillance ou **d'accompagnement** ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique. (Notre emphase)

[22] Puisque c'est à la demande expresse du ministre que l'accompagnatrice a produit les rapports, le facteur de rattachement est clair. Il s'agit bel et bien de documents d'un ministre au sens de l'article 34 de la Loi sur l'accès. Cela nous amène ainsi à la question suivante.

**LE MINISTRE A-T-IL JUGÉ OPPORTUN DE RENDRE CES RAPPORTS ACCESSIBLES?**

[23] Autrement dit, y a-t-il renonciation même tacite, à ce que le ministre ait accepté que ces rapports soient rendus publics?

[24] La Commission conclut que la preuve ne permet pas d'établir que le ministre a accepté que ces rapports soient rendus publics. Bien au contraire.

[25] Après la nomination de l'accompagnatrice en janvier 2018, le ministre et celle-ci ont conclu une entente de services le 20 février suivant. Cette entente prévoyait notamment les modalités d'exécution de son mandat. C'est en vertu de cette entente que le ministre y désigne son représentant aux fins de l'application de cette entente, Monsieur Dany Roy.

[26] La preuve révèle que les rapports produits par l'accompagnatrice ont été remis au représentant du ministre, qui n'en a pas fait de copie électronique, afin d'en éviter la diffusion.

[27] Il n'y a pas de preuve que ces documents ont circulé au sein de l'appareil administratif.

[28] Le demandeur soutient qu'en ayant rendu publiquement la presque totalité du contenu du rapport Deloitte, le ministre aurait renoncé à ce que les rapports de l'accompagnatrice demeurent protégés.

[29] Puisque le rapport Deloitte indique que les constats émis dans ces rapports « *ont notamment servi d'intrants au présent rapport* » plaide-t-il, il y a eu une renonciation.

[30] Le soussigné constate premièrement que le rapport Deloitte ne cite pas des extraits des rapports de l'accompagnatrice.

[31] Après une introduction de 6 pages, le cœur du rapport Deloitte énonce des recommandations et des plans d'action. Aucun constat de fait évalué par l'accompagnatrice dans les 4 rapports qu'elle a produits et qui ont mené aux recommandations n'y est évoqué ou même invoqué.

[32] Le rapport Deloitte mentionne plutôt sous le chapitre des recommandations qu'elles « *font suite aux travaux du diagnostic organisationnel.* »

[33] Bien que le rapport Deloitte fasse partie de la suite logique des rapports de l'accompagnatrice, rien dans son contenu ne permet de croire que le ministre a permis, même implicitement, à ce que les rapports visés à la demande d'accès soient divulgués.

[34] Puisque la Commission détermine que les rapports visés à la demande d'accès demeurent protégés en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès, le soussigné ne se prononcera pas sur les autres restrictions invoquées par le Ministère.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[35] **REJETTE** la demande de révision.



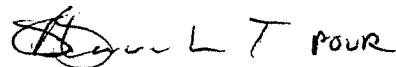
PHILIPPE BERTHELET  
Juge administratif

LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)  
(M<sup>e</sup> France Deschênes)  
Avocats de l'organisme

Date de l'audience : 2 avril 2019

Date des dernières observations : 11 avril 2019

**COPIE CONFORME**

 pour

JEAN-SEBASTIEN DESHAUTEURS  
SECRÉTAIRE

2019-103-FD

JB  
CP  
DR  
MHS

**REÇU**  
13 MAI 2019  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DU CONTENTIEUX QUÉBEC

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**32.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois; si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf

s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

**88.** Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

1982, c. 30, a. 88; 2006, c. 22, a. 59.

## **LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

**13.** Un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

4° lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;

5° dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

Dans les cas visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, le contrat doit être autorisé par le dirigeant de l'organisme public qui doit en informer le Conseil du trésor annuellement.

Malgré ce qui précède, un organisme public peut, dans les cas visés au paragraphe 5° du premier alinéa, adjuger le contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation lorsque plus d'un contractant est possible.

2006, c. 29, a. 13; 2012, c. 25, a. 6; 2017, c. 27, a. 93.



## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|          |  |  |                       |
|----------|--|--|-----------------------|
| Québec   | 525, boul René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9        | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René-Lévesque Ouest<br>Bureau 18.200<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).